

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 201309902 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Aménagement du lotissement « Les Laurentines »
sur la commune de SAINT LAURENT de la SALANQUE (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0097 relatif à l'aménagement du lotissement « Les Laurentines » sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, déposé par la société SM PROMOTION, reçu le 07/03/2013 et considéré complet le 07/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, sur une superficie de 4 ha, d'un lotissement privé à vocation d'habitat mixte, comprenant des logements individuels et collectifs (dont 20% de logements sociaux), créant une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) d'environ 14 500 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone 1NAb du Plan d'Occupation des Sols de la commune valant Plan Local d'Urbanisme, zone destinée à l'implantation de constructions à usage d'habitations ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une « dent creuse » de l'urbanisation, sur des terrains en partie artificialisés, composés de parcelles abandonnées (ancien stade de football désaffecté et friches), de trois terrains de tennis, ainsi que d'un parking, et que cette zone ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans les zones II et IIb, zones inondables urbanisées ou urbanisables au titre des risques, selon le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

modifié approuvé le 23/07/2012, et devra à ce titre respecter les prescriptions du PPRI figurant dans le règlement applicable à ces zones ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement vis-à-vis des riverains, limités à la phase travaux, et plus particulièrement aux bruits, poussières, vibrations et odeurs générés, identifiés et pris en compte par le maître d'ouvrage dans ses engagements en matière de chantier ;

Considérant que, au vu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau, auquel est soumis le projet, est suffisante pour évaluer et de prendre en compte les enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux pluviales, au risque inondation, à l'alimentation en eau potable et à la gestion des eaux usées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement du lotissement « Les Laurentines » sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, objet du formulaire N° F 091 13 P 0097, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

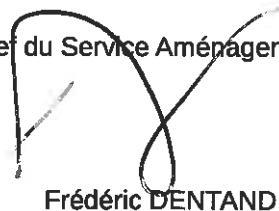
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 09 AVR. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

